

## REGLEMENT MUNICIPAL DU COLUMBARIUM, DES CAVES-URNES ET DU JARDIN DU SOUVENIR DES COMMUNES ASSOCIEES D'OUTARVILLE

Le Maire de la Commune d'Outarville,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 27-2012 en date du 26 mars 2012, décidant la création d'un columbarium, d'un jardin du souvenir et de caves-urnes et fixant les tarifs,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 23-2013 en date du 19 février 2013, modifiant le présent règlement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du Columbarium, du jardin du souvenir et des caves-urnes, situés dans l'enceinte du cimetière communal d'Outarville,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE I : Définition du columbarium et des caves-urnes**

Un columbarium et des caves-urnes sont à disposition des familles qui désirent disposer d'une place distincte pour leur défunt incinéré.

Ces cases sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes cinéraires de type standard (23 cm de diamètre maximum).

#### **ARTICLE II : Attribution**

La Mairie désigne l'emplacement de la case concédée. Il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public pour une durée de 5, 15 ou 30 ans, au prix fixé chaque année par décision du Conseil Municipal.

A terme, le contrat pourra être renouvelé par le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droits, au tarif en vigueur.

#### **ARTICLE III : Reprise**

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain ; les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois, à défaut, elles seront détruites.

#### **ARTICLE IV : Transfert**

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation de Monsieur le Maire,

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- ⇒ en vue d'une restitution définitive à la famille pour une dispersion au jardin du souvenir ou tout autre endroit autorisé,
- ⇒ pour un transfert dans une autre concession ou case.

La Commune d'Outarville reprendra de plein droit la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession et procédera au remboursement (prorata temporis des 2/3 du restant à courir de la somme versée initialement, le derniers tiers de la somme versée étant définitivement acquis par le Centre Communal d'Action Sociale).

#### **ARTICLE V : Epitaphes**

L'identification des urnes des défunts incinérés, déposées au columbarium et dans les caves-urnes, se fera par remplacement de la porte vierge de toute inscription propriété définitive de la Commune, par une porte identique à la charge de la famille portant gravure de l'identité des défunts (nom, prénom, années de naissance et de décès).

#### **ARTICLE VI : Entretien et ornements**

Des fleurs naturelles en pots ou bouquets peuvent être déposées au pied des monuments. Le Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Un vase soliflore est autorisé sur la porte fournie par la famille pour le columbarium, tout autre objet ou attribut funéraire est interdit au jardin du souvenir et au columbarium. L'entretien du site sera effectué par les services de la Mairie.

#### **ARTICLE VII : Jardin du souvenir**

Les cendres sont dispersées en présence d'un représentant de la Commune à titre gratuit. Tout ornement et attribut funéraire, marques d'identité, sont interdits sur les bordures, la pelouse et les galets du jardin du Souvenir, à l'exception des fleurs naturelles, le jour de la dispersion des cendres pour une durée maximale d'une semaine.

#### **ARTICLE VIII : Travaux**

Le couvercle des caves-urnes est à l'état brut (béton) propriété définitive de la commune. La fourniture du couvercle et du monument funéraire éventuel seront à la charge des familles, aux dimensions de 70 cm x 70 cm pour le couvercle et de 75 cm de hauteur maximale pour le monument.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et caves-urnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées à la charge de la famille par une entreprise habilitée de son choix, sous contrôle et agrément de la Commune.

#### **ARTICLE IX : Exécution**

Ces mesures sont applicables immédiatement et ce règlement sera susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté.

Monsieur le Maire, Madame l'Adjudante de la Brigade de gendarmerie d'Outarville, Monsieur le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers pour son contrôle.

**Le Maire,**